

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Charles Duroselle
16000 Angoulême

ANGOULEME, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATS

Z.I. Les Agriers
16000 ANGOULEME

Références : 2022 434 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ATS implanté Z.I. Les Agriers 16000 ANGOULEME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- Z.I. Les Agriers 16000 ANGOULEME
- Code AIOT dans GUN : 0007201135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ATS Angoulême est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits- Étiquetage – FDS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf. fiches de constats

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits- Étiquetage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer des FDS de l'ensemble des produits chimiques présents sur le site. L'inspection rappelle que les FDS doivent être à jour.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks des produits chimiques présents sur le site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins éga à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs containers de solution préparée sans aucun étiquetage (IBC de soude de PERFORMA à coté chaine de TS).
Observations : L'exploitant doit étiqueter l'ensemble des containers contenant des produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs classeurs regroupant l'ensemble des FDS des produits chimiques.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'ensemble des installations électrique
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation Q18 réalisée par l'APAVE le 11 mars 2022 qui stipule que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué que le chauffage des bains de traitement de surface est réalisé via des résistances électriques. Une sonde de niveau bas permet de détecter l'absence de liquide dans la cuve. L'exploitant a précisé qu'en cas d'atteinte du niveau bas, un alarme est déclenchée et la chauffe des bains est immédiatement arrêté. Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement de l'alarme. L'exploitant a simulé un niveau bas au niveau de la cuve de dissolution à tâche (ZnNi). L'inspection a constaté la présence d'une alarme (sous la forme d'un bandeau rouge) au niveau de l'ordinateur de l'opérateur. Toutefois, il n'a pas pu être testé l'arrêt de la chauffe car celle-ci n'était pas en fonctionnement lors du test.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de deux hydrants présents dans la zone industrielle (n°385 et 438), sans toutefois connaître leur débit sous 1 bar. L'exploitant a aussi indiqué qu'un mur coupe-feu va être construit d'ici la fin de l'année afin de séparer la société ATS de la société LUXOR LIGNHTING.
Observations : L'exploitant précise le débit des poteaux incendie et se rapproche du SDIS afin de valider avec eux si la construction du mur coupe-feu tel qu'il est envisagé est conforme à leurs attentes et permettra ainsi de considérer le site ATS comme un site entièrement recoupé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site n'est pas sur rétention. Les eaux d'extinction incendie ne peuvent donc pas être collectées. L'exploitant a indiqué avoir passé commande pour mettre tout l'atelier en rétention d'ici la fin de l'année 2022. L'exploitant a présenté le devis de la société MI Environnement. Cette mise en rétention sera réalisée via l'installation de batardeau.
Observations : L'exploitant justifie de la mise en place des batardeaux. Une fois les batardeau installés, l'exploitant met en place une consigne et une procédure pour la mise en place et l'utilisation de ces systèmes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet